

**S. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

(Recours en exécution)

**123<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3792**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3045, formé par M. M. S. le 24 mars 2015, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 13 juillet, la réplique du requérant du 29 octobre 2015 et la duplique de l'OEB du 5 février 2016;

Vu les documents produits par les parties à la demande du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

**CONSIDÈRE :**

1. Dans sa première requête, objet du jugement 3045 prononcé le 6 juillet 2011, le requérant contestait la décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de le mettre au bénéfice d'une allocation d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, décision qui avait été prise après que la Commission médicale eut conclu, dans l'avis qu'elle avait rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2008, que son invalidité était permanente mais pas d'origine professionnelle. Dans ledit jugement, le Tribunal considéra qu'en juillet et septembre 2008 l'OEB avait, sans aucun fondement légal, privé le requérant de la possibilité de choisir un autre médecin que celui qu'il avait initialement désigné pour participer

aux travaux de la Commission médicale. Il renvoya donc l'affaire à l'OEB aux fins de saisine d'une commission médicale régulièrement constituée. Par ailleurs, il alloua à l'intéressé une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi et une somme du même montant à titre de dépens. Ces sommes furent versées au requérant le 2 août 2011.

2. Après que le requérant eut rappelé par écrit à plusieurs reprises à l'OEB qu'il était dans l'attente de la saisine d'une nouvelle commission médicale, il fut invité, le 13 février 2013, à désigner le médecin de son choix pour participer à celle-ci. Dans l'avis qu'elle rendit le 13 juin 2013, la Commission médicale conclut à l'unanimité que l'invalidité du requérant ne résultait pas d'un accident du travail. Néanmoins, suspectant qu'une maladie professionnelle en était la cause, elle indiqua que, conformément au paragraphe 3 des articles 62bis et 90 du Statut des fonctionnaires de l'Office, elle «charge[ait] un expert d'analyser s'il exist[ait] un lien de causalité entre l'invalidité et les conditions rencontrées par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions». Lorsque, le 24 mars 2015, le Tribunal fut saisi du présent recours en exécution, cet expert n'avait toujours pas été désigné.

3. Le requérant demande au Tribunal de constater la «défaillance partielle» de l'OEB dans l'exécution du jugement 3045 et d'ordonner à celle-ci de «préserv[er] [s]es droits statutaires», de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission médicale se prononce, puis de rendre une décision sur le caractère professionnel ou non de sa maladie, éventuellement après avoir précisé les étapes de la procédure à suivre et fixé des délais pour le déroulement de celle-ci. En outre, il sollicite le paiement d'une indemnité pour tort moral de 10 000 euros par année de retard dans l'exécution du jugement 3045 et de la somme de 2 000 euros à titre de dépens.

4. La défenderesse estime, quant à elle, que toutes les dispositions pertinentes ont été correctement appliquées et qu'aucune défaillance dans l'exécution du jugement 3045 n'est caractérisée. Elle prie donc le Tribunal de rejeter le recours comme infondé.

5. Le Tribunal rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article VI de son Statut, selon lesquelles ses jugements sont «définitifs et sans appel», que ceux-ci présentent, comme il l'a affirmé dès l'origine de sa jurisprudence, un «caractère immédiatement exécutoire» (voir, notamment, le jugement 82, au considérant 6). Le Tribunal a d'ailleurs ultérieurement relevé que le principe de ce caractère immédiatement exécutoire résultait également de l'autorité de chose jugée dont ses jugements sont revêtus. Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont donc l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique l'exécution de ses jugements (voir les jugements 553, au considérant 1, 1328, au considérant 12, 1338, au considérant 11, et 3152, au considérant 11). Par ailleurs, il est «[d]e jurisprudence constante [qu']un recours en exécution peut être formé, sans qu'il faille en principe épuiser les voies de recours interne, lorsque l'organisation défenderesse n'exécute pas un jugement, l'exécute de façon imparfaite ou en retard de l'exécution de façon déraisonnable» (voir les jugements 1771, au considérant 2 b), 1887, au considérant 5, et 2684, au considérant 4). En outre, le Tribunal rappelle qu'il incombe aux parties de collaborer de bonne foi à l'exécution de ses jugements afin d'assurer que ceux-ci soient exécutés dans des délais raisonnables (voir le jugement 2684, au considérant 6).

6. En l'espèce, le Tribunal constate qu'en exécution du jugement 3045 prononcé le 6 juillet 2011, la défenderesse s'est acquittée du paiement des sommes qu'elle avait été condamnée à verser. Toutefois, il relève que la saisine d'une nouvelle commission médicale a, pour sa part, pris beaucoup de retard. En effet, le requérant n'a été invité à désigner le médecin de son choix pour siéger au sein de cette nouvelle commission que le 13 février 2013. Dans son avis rendu le 13 juin 2013, celle-ci a, comme il a été dit plus haut, chargé un expert «d'analyser s'il exist[ait] un lien de causalité entre l'invalidité et les conditions rencontrées par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions». Il ressort d'un courrier adressé par l'Organisation au requérant le 9 novembre 2015 que cet expert avait été désigné avant cette date.

7. Il résulte des informations communiquées par les parties dans le cadre d'un supplément d'instruction ordonné par le Tribunal que, le 4 février 2016, le requérant a rencontré cet expert, qui a estimé qu'un examen complémentaire était nécessaire. Le requérant a, par conséquent, rencontré, le 10 mai 2016, un spécialiste, qui a rendu son rapport le 19 mai. L'expert a, sur ces bases, remis un projet de rapport le 13 juin. Ces documents ont été transmis, pour observations, à l'Office et au requérant. Ce dernier avait jusqu'au 31 octobre 2016 pour s'exprimer. Aux termes du courrier du 9 novembre 2015 précité, «[a]u vu des commentaires éventuels, l'expert achèvera [...] la rédaction de son rapport et le transmettra au médecin désigné par le Président de l'Office» et ce dernier «prendra la décision finale sur base des conclusions d[e ce] médecin».

En vertu du paragraphe 7 de la section II du Règlement d'application du paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires en vigueur à la date à laquelle la Commission médicale a rendu son avis, l'expert devait, au vu des éventuelles observations des parties, achever la rédaction de son rapport «dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa saisine». Or, le courrier du 9 novembre 2015 fait apparaître qu'à cette date l'expert avait déjà été désigné. Dans ces circonstances, ce dernier aurait dû rendre son rapport final le 9 mars 2016 au plus tard.

8. Il résulte de ce qui précède qu'au jour du délibéré du présent jugement, soit plus de cinq ans après le prononcé du jugement 3045, celui-ci est toujours en cours d'exécution. L'Organisation a donc gravement manqué à son devoir d'exécuter ledit jugement dans un délai raisonnable. Il lui appartiendra de veiller à ce que la procédure s'achève désormais dans les meilleurs délais possibles.

En outre, le retard qu'a connu l'exécution du jugement 3045 a causé au requérant un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en lui allouant une indemnité de 20 000 euros.

9. Obtenant gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera une indemnité de 20 000 euros au requérant en réparation du préjudice moral subi.
2. L'Organisation versera une somme de 500 euros au requérant à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ